



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition 2017-2018

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES CONVENU
À LA RÉUNION DGP-WG/15 – PARTIE 8**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques tenant compte des amendements convenus par la réunion DGP-WG/15 (Montréal, 27 avril – 1^{er} mai 2015).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

DGP/25-WP/3 (voir les § 3.2.8.2 et 3.2.8.5)

Le nouvel alinéa 19) a été incorporé dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques par l'additif n° 1. Des révisions de l'alinéa 8) ont été introduites dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques par l'additif/rectificatif n° 2.

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
(...)						
Produits médicaux de première nécessité						
(...)						
8) Appareils médicaux électroniques portables [défibrillateurs externes automatisés (DEA), nébuliseurs, appareils de ventilation en pression positive continue (PPC), etc.] contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique						
Appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium n'excède pas 2 g ou des piles ou des batteries au lithium ionique n'excédant pas 100 Wh	Oui	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers à des fins médicales ; b) les piles ou les batteries en place ou de rechange doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU-2; c) les batteries de rechange doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie);

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						d) <u>un passager peut transporter au maximum deux batteries de rechange dont le contenu en lithium excède 2 g dans le cas des batteries au lithium métal ou dont l'énergie nominale en wattheures excède 100 Wh dans le cas des batteries au lithium ionique.</u>
Piles ou batteries de rechange pour appareils médicaux électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium n'excède pas 2 g ou des piles ou des batteries au lithium ionique n'excédant pas 100 Wh	Non	Oui	Oui	Non	Non	a) <u>transportées par des passagers à des fins médicales ;</u> b) <u>les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;</u> c) <u>les piles ou les batteries doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune).</u>
Appareils médicaux électroniques portables contenant des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium excède 2 g mais n'excède pas 8 g ou des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	a) <u>transportés par des passagers à des fins médicales ;</u> b) <u>les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</u>
Batteries de rechange pour appareils médicaux électroniques portables contenant des batteries au lithium métal dont le contenu en lithium excède 2 g mais n'excède pas 8 g ou des batteries au lithium ionique excédant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	a) <u>transportées par des passagers à des fins médicales ;</u> b) <u>les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;</u> c) <u>les batteries doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune) ;</u> d) <u>au maximum deux batteries de rechange dont le contenu en lithium excède 2 g dans le cas des batteries au lithium métal ou dont l'énergie nominale en wattheures excède 100 Wh dans le cas des batteries au lithium ionique.</u>

(...)

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
Produits de consommation						
(...)						
19) <u>Appareils électroniques portables pour fumer, alimentés par batteries (ex. cigarettes électroniques, cigares électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine)</u>	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) <u>transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel</u> ;</p> <p>b) <u>les batteries de rechange doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chacune)</u> ;</p> <p>c) <u>pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées</u> :</p> <p>— <u>pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes au maximum</u> ; ou</p> <p>— <u>pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh au maximum</u> ;</p> <p>d) <u>chaque batterie doit être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU</u> ;</p> <p>e) <u>il est interdit de recharger les appareils et/ou batteries à bord de l'aéronef.</u></p>
1920) Appareils électroniques portables (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)						
Appareils électroniques portables (y compris des appareils à usage médical) contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de rechange en conformité avec les dispositions ci-après)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <p>— pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas de 2 grammes au maximum ; ou</p> <p>— pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas de 100 Wh au maximum ;</p> <p>d) si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés, des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle ;</p>

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						e) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.
Piles ou batteries de rechange pour appareils électroniques portables (y compris des appareils à usage médical) contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium n'excédant pas de 2 grammes au maximum ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas de 100 Wh au maximum ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Batteries de rechange pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de rechange protégées individuellement, par personne ;</p> <p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple pose de ruban sur les bornes non protégées ou utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>

(...)